



## CLÔTURE RÉSUMÉ DE RÉGLEMENTATION

---

Ne peut substituer le règlement en vigueur

### Matériaux autorisés

- bois
- fer ornemental
- plastique
- mailles de fer ou aluminium – cours latérales, arrière et avant secondaire seulement

### Implantation

- 1,5 m d'une borne-fontaine
- 1 m de l'emprise de la rue

### Hauteur maximale

	Périmètre urbain (village)	zone agricole
Cours avant et avant secondaire	1 mètre	2 mètres
Cours latérales et cour arrière	2 mètres	2 mètres

### Autres dispositions

Les clôtures de bois situées dans la cour avant doivent être ajourées. Les ouvertures doivent représenter au moins 25 % de la surface de la clôture et être réparties également sur toute la surface de celle-ci.

Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages résidentiels.

Les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

À l'intérieur du triangle de visibilité aucune clôture d'une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau du centre de la rue ne peut être implantée.

Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Les clôtures mitoyennes avec un lieu public (parcs et autres) ne doivent pas permettre l'accès au lieu public à partir de la propriété privée.

Triangle de visibilité : Pour un terrain d'angle une longueur de 7,5 mètres est calculée à partir de leur point de rencontre.

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues, chacune d'une longueur de 7,5 mètres calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Un triangle de visibilité est un espace imaginaire de forme triangulaire à l'intersection de rues où est construite une propriété et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Espace de forme triangulaire composé de 2 segments de 9 mètres, lesquels sont mesurés à partir du point d'intersection du prolongement des limites du pavage de part et d'autre d'une intersection de 2 voies publiques et fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 segments.